

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

**COMMUNE DE TRAPPES**

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 36

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-102

Objet : Mise à jour du RIFSEEP

**Séance du 7 octobre 2024**

**L'an deux mille vingt quatre, le sept octobre, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,**

**Présidence :**

Monsieur le Maire Ali RABEH

**Présents :** Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Anne CLERTE-DURAND, Fouzi BENTALEB, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQCQ, Annie LE HIR, Véronique BRUNATI.

**Absents excusés représentés :**

Djamel ARICHI représenté par Pierre BASDEVANT  
Florence BARONE représentée par Véronique BRUNATI  
Suzy LEMOINE représentée par Alienor EBLING  
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUQCQ  
Hélène DENIAU représentée par Sandrine GRANDGAMBE  
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

**Absents :** Mme Josette GOMILA, M. Guy MALANDAIN, Mohamed KAMLI.

**Secrétaire :** Abdelhay FARQANE

**Administration :** M. TRAN - M. CHAMOIX - Mme LOUIS - M. TISSERAND - M. DREYFUS - Mme MONNIER.

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

2024-102

**Objet : Mise à jour du RIFSEEP**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 24 ;

**Vu** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, et notamment l'article 7 ;

**Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, et notamment l'article 13-1 ;

**Vu** le décret n°90-128 du 09 février 1990 modifié, portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et notamment l'article 12-1 ;

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relative au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 susvisé ;

**Vu** les arrêtés ministériels des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015, 29 juin 2015, 30 décembre 2015, 31 mai 2016, 14 mai 2018, 13 juillet 2018, 17 décembre 2018, 14 février 2019, 8 avril 2019, 23 décembre 2019, 4 février 2021, 5 novembre 2021, 8/03/2022 pris pour l'application aux agents de certains corps, des dispositions du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 susvisé ;

**Vu** la [circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#) ;

**Vu** la [circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#) (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** les lettres ministérielles des 17 avril 2015 et 21 juillet 2015 relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 13 octobre 1989 relative au paiement de la prime de fin d'année ;

**Vu** la délibération n°2012-068 du Conseil municipal du 21 mai 2012, relative à la prime annuelle versée au personnel communal ;

**Vu** la délibération n°2003-220 du Conseil municipal en date du 22 décembre 2003 instituant le nouveau régime indemnitaire du personnel communal ;

**Vu** la délibération n°2016-102 du Conseil municipal en date du 20 septembre 2016 relatif au régime indemnitaire des agents municipaux – additif à la délibération n°2003-220 du 22 décembre 2003 ;

**Vu** la délibération n°2017-167 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire des agents municipaux - additif à la délibération n°2016-102 du 20 septembre 2016 ;

**Vu** la délibération n°2018-048 du 27 mars 2018 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu** les délibérations successives dont la dernière n°2024-81 du 8 juillet 2024 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/09/2024 ;

**Vu** la commission municipale Administration et intercommunalité du 24/9/2024 ;

**Considérant** l'instauration par la Commune de Trappes du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent,
- et d'une part facultative : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des groupes de fonctions fixant les montants planchers et plafonds et d'apporter des précisions sur certaines dispositions du dispositif mis en

place en 2018 et mise à jour en 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**Article 1 : Abroge** la délibération n°2024-81 du 8 juillet 2024 modifiant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

**Article 2 : Approuve** le règlement du RIFSEEP (annexe 1) et le tableau des groupes de fonctions fixant les montants planchers et plafonds (annexe 2 et 3) ci-annexés ;

**Article 3 : Dit que** les dispositions de la présente délibération remplacent les dispositions antérieures pour les catégories de personnel concernées par le RIFSEEP. Les délibérations pour les autres catégories sont maintenues en l'état.

**Article 4 :** Les crédits correspondant de la présente délibération sont inscrits au budget de la collectivité, chapitre 012.

**Approuvé à l'unanimité**

**Pour extrait conforme,**

**ANNEXE 1 : REGLEMENT**  
**Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise**  
**et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Article 1 : Bénéficiaires**

Bénéficient du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant, et tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel sur postes permanents,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour assurer un remplacement momentané sur un poste permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents occupant un emploi fonctionnel bénéficiant du régime indemnitaire afférant à leur grade d'origine, en application de l'article 13-1 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié susvisé, et de l'article 12-1 du décret n°90-128 du 9 février 1990 modifié susvisé,
- Les collaborateurs de cabinet (ils bénéficient d'indemnités qui ne peuvent dépasser le plafond fixé par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié susvisé),
- Les agents en situation de Période de Préparation au Reclassement (PPR),
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour un motif d'accroissement temporaire d'activité,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour un motif de contrat de projet.

Ne bénéficient pas du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), tel que défini dans la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés),
- Les agents vacataires et horaires,
- Les assistantes familiales et maternelles.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Administrateurs, attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, conseiller des activités physiques et sportives, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, médecins, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, puéricultrice, psychologue, technicien paramédical, infirmier en soins généraux, infirmier, éducateur de jeunes enfants, assistants socio-éducatifs, auxiliaire de puériculture, agents sociaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, ingénieurs en chef, ingénieur, technicien, agents de maîtrise et adjoints techniques.

Les cadres d'emplois suivants étant exclus ou pas encore concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents dans le cadre de l'ancien régime indemnitaire, reste en vigueur :

La filière police municipale ainsi que la filière culturelle notamment les professeurs et assistant d'enseignement artistique exceptés les attachés de conservation du patrimoine,

les bibliothécaires, les conservateurs de bibliothèque, les conservateurs du patrimoine et les agents territoriaux du patrimoine.  
Une mise à jour de la présente délibération sera réalisée lorsque les arrêtés ministériels paraîtront.

## **Article 2 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe (**IFSE** : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise) liée aux fonctions occupées par l'agent et à l'expérience accumulée par l'agent occupant cette fonction ;
- une part variable (**CIA** : Complément Indemnitaire Annuel) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente délibération.

Les plafonds sont liés aux grades détenus par les agents.

Dans un même groupe de fonctions, plusieurs postes sont regroupés. Les régimes indemnitaires des agents occupant ces postes ne sont pas tous les mêmes, même s'ils appartiennent au même groupe (expérience professionnelle, grade différent ...).

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les montants mensuels plancher et plafond en euros, applicables pour l'IFSE par catégorie et par groupe de fonctions, sont indiqués dans l'annexe de la présente délibération.

Les fonctions indiquées dans le tableau concernent la situation actuelle ; d'autres fonctions pourront y être intégrées et classées en fonction du niveau de responsabilité. Une mise à jour annuelle du tableau sera soumise au Conseil municipal.

## **Article 3 : Définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonctions** : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes, au regard des critères professionnels suivants fixés par décret :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tient compte des critères ci-après :

- le niveau de responsabilité du poste (encadrement, conception, pilotage, coordination)
- le niveau d'expertise et de technicité du poste
- les sujétions spéciales du poste
- la qualification requise du poste
- l'expérience requise du poste
- l'expérience accumulée de l'agent
- le groupe de fonctions auquel le poste est rattaché

L'IFSE a vocation à absorber toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il se substitue ainsi aux primes suivantes versées jusqu'alors :

- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP),
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité pour travaux dangereux insalubres incommodes salissants,
- l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires,
- la Prime de Service et de Rendement (PSR),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recette,
- l'indemnité d'utilisation de la langue étrangère,
- l'indemnité d'animation.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- l'Indemnité de Résidence (IR),
- le Supplément Familial de Traitement (SFT),
- les dispositions compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice ou différentielle etc.)
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- l'indemnité de travail de nuit / dimanche et jour férié,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE).

Les montants individuels de l'IFSE font l'objet d'un **réexamen** obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de mobilité vers un autre poste ;
- en cas de changement de fonction ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au plus tard tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste, en fonction de l'expérience acquise.

**L'expérience professionnelle** des agents est appréciée au regard des critères suivants, au bout de deux ans minimum :

- Acquisition de compétences (approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation, consolidation des connaissances pratiques),
- Gestion d'évènement exceptionnel, intérim, participation à un projet permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

**Définition des critères pour la part variable (CIA)** : le Complément Indemnitare Annuel (part variable) tient compte des éléments suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle ou de tout autre document d'évaluation spécifique :

- la manière de servir et la valeur professionnelle au travers des compétences professionnelles, des qualités relationnelles, du respect des délais d'exécution, de la capacité d'encadrement et de la connaissance de son domaine d'intervention,
- la réalisation des objectifs,
- l'investissement personnel,
- le sens du service public,
- la capacité à travailler en équipe et à contribuer au collectif de travail,
- la disponibilité et l'adaptabilité (capacité à s'adapter aux exigences du poste, implication dans les projets du service, etc.).

Le versement du CIA est donc facultatif à titre individuel, sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre (entre 0 et 100% des montants plafonds annuels).

Le Complément Indemnitaire Annuel d'un montant de 480 € par agent vient se substituer aux trois primes existantes qui représentaient un total de 240 € et se répartit de la manière suivante :

- 240 euros liés à la réalisation des objectifs et à la valeur professionnelle,
- 240 euros liés au présentéisme.

Le CIA s'apprécie en fonction des résultats issus de l'entretien professionnel au titre de l'année de la campagne annuelle, selon les modalités suivantes :

- L'attribution du montant annuel lié à la réalisation des objectifs et à la valeur professionnelle :

	Réalisation des objectifs
Atteint	120 €
Partiellement atteint	60 €
Non atteint Annulé Reporté	0 €

	Appréciation de la valeur professionnelle
Supérieur ou conforme aux exigences du poste	120 €
En cours d'acquisition	60 €
Inférieur aux exigences du poste	0 €

- Les règles de valorisation du présentéisme :

Congé Maladie Ordinaire / Congé Longue Maladie / Congé Longue Durée / Congé Grave Maladie	Attribution de la prime de présentéisme
Inférieur à 7 jours	240 €
De 7 à 14 jours	40 €
De 15 à 20 jours	20 €
Supérieur ou égal à 21 jours	0 €

#### **Article 4 : Modalités de versement et d'attribution individuelle**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet et en demi-traitement.

La part variable est versée annuellement, son montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée en fonction du temps de travail et de présence des agents sur une année (temps partiel thérapeutique, temps partiel, temps non complet, congé parental, disponibilité ...).



L'attribution de l'IFSE et du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 5 : Sort de l'IFSE en cas d'absences**

	maladie ordinaire / accident de service / maladie professionnelle	Autorisations exceptionnelles d'absences	congé de longue maladie / congé de longue durée / congé de grave maladie	Congé maternité / paternité / adoption / congé pathologique de grossesse
Sera maintenue en totalité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivra le sort du traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Durant les congés annuels et les temps partiels thérapeutiques (uniquement liés à l'article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985), les primes sont aussi intégralement maintenues.

Il est précisé qu'un agent suspendu n'a pas droit au maintien du régime indemnitaire.

L'agent en position de service non fait se voit appliquer une retenue de l'ensemble de sa rémunération durant son absence (traitement et primes).

### **Article 6 : Application de la garantie indemnitaire**

Conformément à l'article 6 du décret n°2014 -513 du 20 mai 2014, le montant mensuel fixe dont bénéficiait l'agent dans le cadre de l'ancien régime indemnitaire, est maintenu à l'occasion du passage au RIFSEEP.

### **Article 7 : Dispositions diverses**

Les montants plafond évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires d'Etat.

La prime de fin d'année n'étant pas incluse dans ce dispositif, est donc maintenue.

## FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Catégorie	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit			
		Groupe de fonction				Groupe de fonction			
		1	2	3	4	1	2	3	4
Administrateurs territoriaux	A	63 000 €	57 200 €	51 200 €	45 400 €	63 000 €	57 200 €	51 200 €	45 400 €
Attachés territoriaux	A	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €
Secrétaires de mairie	A	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €
Rédacteurs territoriaux	B	17 480 €	16 015 €	14 650 €		19 860 €	18 200 €	16 645 €	
Adjoints administratifs territoriaux	C	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €		

## FILIÈRE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Catégorie	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit			
		Groupe de fonction				Groupe de fonction			
		1	2	3	4	1	2	3	4
Ingénieurs en chef territoriaux	A	57 120 €	49 980 €	46 920 €	42 330 €	42 840 €	37 490 €	35 190 €	31 750 €
Ingénieurs territoriaux	A	46 920 €	40 290 €	36 000 €	31 450 €	32 850 €	28 200 €	25 190 €	22 015 €
Techniciens territoriaux	B	19 660 €	18 580 €	17 500 €		13 760 €	13 005 €	12 250 €	
Agents de maîtrise territoriaux	C	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €		
Adjoints techniques territoriaux	C	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €		
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	C	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €		

## FILIÈRE ANIMATION

Cadres d'emplois	Catégorie	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit			
		Groupe de fonction				Groupe de fonction			
		1	2	3	4	1	2	3	4
Animateurs territoriaux	B	17 480 €	16 015 €	14 650 €		8 030 €	7 220 €	6 670 €	
Adjoints d'animation territoriaux	C	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €		

## FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Catégorie	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit			
		Groupe de fonction				Groupe de fonction			
		1	2	3	4	1	2	3	4
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	A	49 980 €	46 920 €	42 330 €		49 980 €	46 920 €	42 330 €	
Techniciens paramédicaux territoriaux	B	9 000 €	8 010 €			5 150 €	4 860 €		

# FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois	Catégorie	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit			
		Groupe de fonction				Groupe de fonction			
		1	2	3	4	1	2	3	4
Médecins	A	43 180 €	38 250 €	29 495 €		43 180 €	38 250 €	29 495 €	
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	A	25 500 €	20 400 €			25 500 €	20 400 €		
Cadres territoriaux de santé : Infirmiers et techniciens paramédicaux	A	25 500 €	20 400 €			25 500 €	20 400 €		
Sages-femmes territoriales	A	25 500 €	20 400 €			25 500 €	20 400 €		
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	A	25 500 €	20 400 €			25 500 €	20 400 €		
Psychologues territoriaux	A	25 500 €	20 400 €			25 500 €	20 400 €		
Masseurskinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	B	19 480 €	15 300 €			19 480 €	15 300 €		
Pédicurespodologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux	B	19 480 €	15 300 €			19 480 €	15 300 €		
Puéricultrices territoriales	B	19 480 €	15 300 €			19 480 €	15 300 €		
Infirmiers territoriaux en soins généraux	B	19 480 €	15 300 €			19 480 €	15 300 €		
Infirmiers territoriaux	C	9 000 €	8 010 €			5 150 €	4 860 €		
Auxiliaires de puériculture territoriaux	C	9 000 €	8 010 €			5 150 €	4 860 €		
Aides-soignants territoriaux	C	9 000 €	8 010 €			5 150 €	4 860 €		
Auxiliaires de soins territoriaux	C	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €		

## FILIÈRE SOCIALE

Cadres d'emplois	Catégorie	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit			
		Groupe de fonction				Groupe de fonction			
		1	2	3	4	1	2	3	4
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	A	25 500 €	20 400 €			25 500 €	20 400 €		
Assistants territoriaux socio-éducatifs	B	19 480 €	15 300 €			19 480 €	15 300 €		
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	B	14 000 €	13 500 €	13 000 €		14 000 €	13 500 €	13 000 €	
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	C	9 000 €	8 010 €			5 150 €	4 860 €		
Agents spécialisés des écoles maternelles	C	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €		
Agents sociaux territoriaux	C	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €		

## FILIÈRE CULTURELLE

Cadres d'emplois	Catégorie	Sans logement à titre gratuit				Avec logement à titre gratuit			
		Groupe de fonction				Groupe de fonction			
		1	2	3	4	1	2	3	4
Conservateurs territoriaux du patrimoine	A	46 920 €	40 290 €	34 450 €	31 450 €	25 810 €	22 160 €	18 950 €	17 298 €
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	A	36 210 €	32 130 €	25 500 €	20 400 €	22 310 €	17 205 €	14 320 €	11 160 €
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	A	34 000 €	31 450 €	29 750 €		34 000 €	31 450 €	29 750 €	
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	A	29 750 €	27 200 €			29 750 €	27 200 €		
Bibliothécaires territoriaux	A	29 750 €	27 200 €			29 750 €	27 200 €		
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	16 720 €	14 960 €			16 720 €	14 960 €		
Adjoints territoriaux du patrimoine	C	11 340 €	10 800 €			7 090 €	6 750 €		

<b>Correspondance emploi-type, groupes d'équivalence en fonction de la catégorie, du grade et de la filière.</b>	<b>groupes de fonctions équivalents</b>
Directeur Général des Services / Directeur général adjoint	A1
Directeur de services ou d'établissement	A1/B1
Responsable de service ou chef de service ou responsable d'établissement	A2/B1
Chargé de mission, ou d'opération ou de projets, à fort enjeux ou sur des missions de pilotage ou de coordination.	A2/B1
Collaborateur opérationnel de catégorie A, B ou C ayant une forte expertise ou un fort enjeux ou sur des métiers rares ou en forte tension : ingénieur en cyber-sécurité, médecin, juriste, Maître-nageur, auxiliaire de puériculture, électricien, plombier, chauffagiste, gestionnaire carrière-paie	A2/B1/C1
Collaborateur opérationnel de catégorie A, B ou C	A3/B2/B3/C2

***Dans un même groupe de fonctions, il existe plusieurs plafonds dépendant du grade.***